

## LA GESTION DES CORPS EN EHPAD

### Conservation des corps

#### Vocabulaire

Plusieurs termes proches existent pour désigner les endroits où conserver les corps : on peut distinguer les « chambres mortuaires », « chambres funéraires » et les « reposoirs ».

Chambre mortuaire	Chambre funéraire	Reposoir
<ul style="list-style-type: none"> <li>• aussi appelée amphithéâtre ou dépositaire</li> <li>• située dans un centre de soins : un <b>hôpital ou une clinique</b></li> <li>• Les corps sont conservés dans des cases réfrigérées</li> <li>• gratuit les 3 premiers jours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ou (« funérarium », « maison funéraire », etc.)</li> <li>• <b>structure privée ou municipale</b> d'hébergement des corps dans l'attente d'une inhumation ou d'une crémation.</li> <li>• décès sur la voie publique ou pour certains décès au domicile (manque de place, raison d'hygiène, etc.)</li> <li>• Les corps sont conservés dans des cases réfrigérées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• local pouvant être mis à disposition dans une <b>maison de retraite, un établissement social ou médico-social (EHPAD) considérés comme domicile du défunt</b></li> <li>• Le défunt, avant ou après mise en cercueil, soit reste dans la chambre, soit est installé dans le "reposoir".</li> <li>• L'absence de case réfrigérée peut dicter l'emploi d'une <b>procédure de conservation</b> (glace carbonique, lit ou rampe réfrigérante, injection de produit formolé...)</li> </ul>

Contrairement à une chambre mortuaire, une chambre funéraire ne peut pas recevoir les personnes décédées de certaines maladies contagieuses.

De la même manière, on distinguera bien l'EHPAD et la chambre du résident à l'intérieur de l'EHPAD, qui n'ont pas le même statut juridique.

#### L'EHPAD est assimilé au Domicile

- Réponse de la Ministre de la santé à une question écrite (Janvier 2003) : possibilité de conserver le corps du défunt pendant 6 jours

La notion de "**établissement médico-social domicile du défunt**" a été confirmée par le ministre chargé de la santé à la [question écrite n° 01816 J.O. du sénat du 2/01/2003](#).



Par conséquent, "**le corps du défunt peut y être conservé comme à son domicile**" durant une période de **6 jours ouvrables maximum après le décès**. (Art R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT).

- Saisine du Conseil Constitutionnel (Décembre 2010) : intention d'aller établir son domicile dans un autre lieu

De son côté, le Conseil Constitutionnel a statué en 2010 que **lorsque la personne âgée décide de quitter son domicile pour s'installer en établissement, celui-ci devient son nouveau lieu de vie et donc son domicile principal**. En effet, le domicile tel qu'il est défini à l'[article 102 du code civil](#) est le lieu de « (...) principal établissement » de la personne et « le changement de domicile s'opère par le fait d'une **habitation dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement**» (Art. 103 du Code Civil).

#### *EHPAD avec chambre mortuaire*

- Pas d'obligation pour les EHPAD d'en posséder une...

Contrairement aux établissements de santé, les EHPAD n'ont **pas l'obligation de posséder une chambre mortuaire\***.

(\*) (Les établissements de santé publics ou privés qui ont l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire sont mentionnés à l'[article L. 2223-39 du CGCT](#)).

- ... mais possibilité de la gérer

L'[Article R2223-97 du CGCT](#) donne la possibilité aux établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées (mentionnés au 6° de l'[article L. 312-1](#) du CASF) de créer et **gérer des chambres mortuaires**, à certaines conditions (cf. [articles R. 2223-91 à R. 2223-96](#)).

#### *EHPAD sans chambre mortuaire*

##### **Extrait question écrite:**

En réponse à une question écrite (n° 01816 J.O. du sénat du 2/01/2003), le Sénat déclare que : « (...) les **maisons de retraite** dont l'activité ne justifie pas l'existence d'une chambre mortuaire peuvent soit :

- **conserver le corps**, jusqu'à la mise en bière, dans la chambre, cette dernière étant le domicile du défunt,
- soit **procéder à son transfert vers une chambre funéraire** (...) ».

#### **Etablissement d'un certificat de décès**

Le certificat de décès est réalisé par un médecin inscrit à l'ordre des médecins. Les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès sont pris en charge par les régimes obligatoires de bases de l'assurance maladie si l'examen a eu lieu :

- la nuit entre 20 heures et 8 heures,
- le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié,
- le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures



- de 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Cet examen est rémunéré par un forfait dont le montant, fixé par un [décret du 10 mai 2017](#), s'élève à 100 euros. Il faut noter que l'établissement n'a pas besoin de faire l'avance.

En dehors des horaires cités ci-dessus, la réglementation n'indique pas qui prend en charge le paiement de cet examen.

## Transfert des corps

### *Accord du chef d'établissement pour le transfert*

Selon l'**Article R2223-95 du CGCT**, lorsque le **transfert du corps en chambre** mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou de l'un de leurs sites d'implantation, **le transport sans mise en bière s'effectue après accord du chef d'établissement**, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de [l'article R. 2213-8-1](#) et aux 1° à 3° de [l'article R. 2213-9](#).

Lorsque le transfert visé à l'alinéa précédent s'effectue vers une chambre mortuaire située sur le territoire d'une autre commune, le maire de celle-ci reçoit sans délai copie de cet accord.

Lorsque l'établissement de santé où le décès a eu lieu n'est pas le gestionnaire de la chambre mortuaire d'accueil, le responsable de celle-ci reçoit copie de cet accord.

### *Transport en vue de sa mise en bière*

Plusieurs conditions, décrites à l'**Article R2213-8** du CGCT, doivent être remplies pour que le transport (avant la mise en bière) d'une personne décédée soit possible :

- La demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (après avoir justifié de son état-civil et de son domicile)
- La détention d'un **extrait du certificat de décès** attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles ([l'article R. 2213-2-1](#)).
- L'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu
- L'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78,79 et 80](#) du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.
- La déclaration préalable au transport mentionnée à [l'article R. 2213-7](#) indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière si l'état de celui-ci ne permet pas un tel transport. Il en avertit alors sans délai et par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement ([Article R2213-9](#)).

## Facturation : à qui la charge ?



Aucun texte de loi n'oblige la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, généralement la famille, à :

- 1) **Contacteur une société de pompes funèbres et formuler une demande d'admission** dans une chambre funéraire pour une personne décédée dans un centre de soins, une maison de retraite ou un E.H.P.A.D. En effet, une telle demande supposerait d'être dans l'obligation de régler des frais de transport et de dépôt du corps, ce qui n'est pas le cas.
- 2) **Demander le transport du corps** d'un centre de soins, d'une maison de retraite ou d'un E.H.P.A.D. **vers un domicile de famille** et d'être ainsi dans l'obligation de régler des frais de transport et d'éventuelle conservation (carboglance, matériel réfrigérant).

L'hébergement et le transport dans une chambre funéraire sont onéreux. Ils peuvent être **suggérés à la famille mais pas imposés**. Ainsi si la famille ne fait pas expressément la demande auprès d'une société de pompes funèbres pour la prise en charge et le transport du corps en chambre funéraire, les **frais seront à la charge de l'établissement d'hébergement**.

